CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.694
N° dossier parl. : 8830

Projet de loi

portant modification
1° de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
3° de la loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 3 septembre 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés, par extraits, des lois qu'il s'agit de modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise à renforcer l'obligation pour l'administration de répondre dans la langue choisie par le requérant et à réorganiser le cadre institutionnel de la promotion de la langue luxembourgeoise. Les dispositions spécifiques relatives à l'organisation du Centre pour la langue luxembourgeoise sont supprimées en raison de son intégration dans le régime général des instituts culturels de l'État, prévu par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

Examen des articles

Article 1er

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen inscrit le « Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch » parmi les instituts culturels de l'État énumérés à l'article 1er de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État. Il a ainsi pour effet de soumettre le Centre au régime commun applicable à ces instituts, notamment en matière de tutelle ministérielle et d'organisation. Le

Conseil d'État relève que les mots « , créé par la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise » sont à omettre, à l'instar des autres instituts culturels pour lesquels aucune référence à leur loi constitutive n'est mentionnée.

Article 3

Au point 4°, lettre a), le Conseil d'État relève que, selon le commentaire de l'article, les auteurs entendent réserver l'élaboration et la publication de règles à l'orthographe, la grammaire devant désormais relever des recommandations. Or, le dispositif ne prévoit pas la suppression des termes « et à la grammaire » à l'article 6, alinéa 3, point 1°, de la loi précitée du 20 juillet 2018, alors que cette suppression apparaît dans le texte coordonné. Le texte coordonné étant dépourvu d'effet modificatif, le Conseil d'État demande de compléter le dispositif afin d'y prévoir expressément cette suppression.

Au point 4°, lettre b), la disposition sous examen entend étendre la consultation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise aux recommandations prévues à l'article 6, alinéa 3, point 2°, nouveau. Le Conseil d'État constate toutefois que l'alinéa modifié continue à viser exclusivement les « règles », alors que le renvoi porte désormais également sur des recommandations. Il y a par conséquent lieu de remplacer les mots « Les règles » par les mots « Les règles et les recommandations ». Par ailleurs, l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi à modifier, qui régit également cette consultation, conserve un renvoi au seul article 6, alinéa 3, point 1°, ainsi qu'une référence aux règles régissant la grammaire. Cette disposition est par conséquent à adapter pour assurer sa concordance avec la distinction entre règles et recommandations et avec l'extension de la consultation prévue au point sous examen.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

En règle générale, il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Exceptionnellement et pour autant qu'il s'agisse d'un acte exclusivement modificatif, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire. Ce procédé ne dispense toutefois pas de reprendre ces derniers actes dans leur ordre chronologique.

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1°, 2°, 3°, … En l'espèce, les titres portant les numéros « 1. », « 2. » et « 3. » sont à supprimer.

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage

uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Les subdivisions en chiffres romains minuscules sont suivies d'une parenthèse fermante i), ii), iii), …

Par conséquent, le projet de loi sous examen est à restructurer comme suit :

« **Art. 1er.** La loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise est modifiée comme suit :

[…].

Art. 2. À l'article 4 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, les mots « , dans la mesure du possible, » sont supprimés.

Art. 3. À l'article 1er de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État sont apportées les modifications suivantes :

1° […] ;

2° […]. »

Intitulé

Les actes à modifier sont à introduire par un deux-points et à citer sous forme d'une énumération, en insérant à chaque fois un passage à la ligne.

En tenant compte de ce qui précède et des observations générales, l'intitulé de la loi en projet sous revue est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° la loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise ;

2° la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

3° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État ».

Article 2 (3 selon le Conseil d'État)

Au point 2°, il convient de remplacer le point-virgule *in fine* par un point final.

Article 3 (1er selon le Conseil d'État)

Au point 1°, phrase liminaire, il est signalé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire « À l'article 3, alinéa 1er, sont apportées […] ». Par analogie, cette observation vaut également pour le point 2°.

Au point 1°, lettre b), il convient d'écrire « sont remplacés par le mot », au singulier.

Au point 2°, il est signalé que la modification envisagée concerne l'intitulé du chapitre 2, section 2. Par conséquent, en tenant compte des observations qui précèdent, le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° Au chapitre 2, à l'intitulé de la section 2, les mots « le luxembourgeois » sont remplacés par les mots « la langue luxembourgeoise » ; ».

Au point 3°, lettre a), les points i à iii sont à commencer par une majuscule.

Au point 3°, lettre a), il est recommandé de reformuler le point iii comme suit :

« iii) L'alinéa est complété par la phrase suivante :
« […]. » ; ».

Au point 4°, lettre a), le Conseil d'État signale que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. En l'espèce, l'insertion de nouveaux points se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis, ter,* etc. Partant, le point 4°, lettre a), est à reformuler comme suit :

« a) À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :
i) Au point 1°, les mots […] ;
ii) À la suite du point 1°, il est inséré un point 1*bis*° nouveau, libellé comme suit :
« 1*bis*° […] ; » ;
iii) Au point 3°, les mots […] ;
iv) Le point 4° est remplacé comme suit :
« 4° […]. » ; ».

Au point 4°, lettre a), sous v (sous iv) selon le Conseil d'État), à l'article 6, alinéa 3, point 5° (4° selon le Conseil d'État), dans sa teneur proposée, il est signalé que lorsque l'on se réfère au pays, il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ». Par ailleurs, il convient d'écrire « Grande Région » sans trait d'union.

Au point 4°, la lettre c) est à reformuler comme suit :

« c) L'alinéa 5 est supprimé ; ».

Le point 6° est à reformuler comme suit :

« 6° À l'article 11, paragraphe 4, la deuxième phrase est supprimée ; ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes